

Exigences à remplir par les membres du corps professoral et du personnel en matière de droit d'auteur

En 2004 et 2012, la Cour suprême a rendu des décisions élargissant les conditions d'utilisation en classe, par les membres du corps professoral (et du personnel), de documents protégés par le droit d'auteur, sans permission ni versement de redevances.

L'exception prévue par la [Loi sur le droit d'auteur](#) au titre d'utilisation équitable vous permet d'utiliser de tels documents aux fins de recherche, d'étude privée, de critique, de compte rendu, de reportage journalistique, d'éducation, de satire ou de parodie à condition que ce que vous en faites soit « équitable ».

Il y a six facteurs ou critères que les tribunaux prendront normalement en considération :

- le but de l'utilisation (Est-il de nature commerciale, éducative ou limitée à la recherche?)
- l'ampleur de l'utilisation (Quelle est l'étendue de la copie?)
- la nature de l'utilisation (Qu'a-t-on fait de l'œuvre? L'utilisation est-elle de nature isolée, répétitive ou courante? La copie a-t-elle été largement distribuée?)
- les solutions de rechange à l'utilisation (L'œuvre était-elle nécessaire au résultat final? Aurait-on pu atteindre le but sans utiliser l'œuvre?)
- la nature du travail (Y a-t-il un intérêt public à sa diffusion? Était-elle inédite jusque-là?)
- l'effet de l'utilisation sur l'œuvre (L'utilisation vient-elle concurrencer le marché de l'œuvre originale?)

L'utilisation que vous faites de l'œuvre ne doit pas nécessairement répondre à tous critères pour qu'elle soit jugée équitable et aucun critère ou facteur n'est en soi déterminant. En déterminant si l'utilisation est équitable, un tribunal se pencherait sur ces facteurs dans leur ensemble, dans leur totalité. Pour en apprendre plus sur ces facteurs et savoir comment les appliquer à l'utilisation particulière que vous comptez faire d'une œuvre, veuillez lire les lignes directrices de l'AUCC relatives à l'utilisation équitable.

Si, au regard de ces considérations et des fins poursuivies (recherche, étude privée, critique, compte rendu, reportage journalistique, éducation, satire ou parodie), l'utilisation est jugée « équitable », elle relèvera alors de l'exception prévue en vertu du principe d'utilisation équitable et aucune autorisation du titulaire du droit d'auteur ne sera nécessaire. Toutefois, même dans les cas précités, vous devez mentionner la source et le nom de l'auteur de l'œuvre pour que l'utilisation soit équitable. Remarque : pour de plus amples précisions sur les limites et la nature de la copie autorisée au titre d'utilisation équitable dans certains contextes, veuillez lire [l'Avis sur l'utilisation équitable](#) préparé par le conseiller juridique de l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC).

De même, il est important de distinguer les deux termes, à savoir « utilisation équitable » (« fair dealing », qui englobe toute autre activité relative à la copie) et « utilisation équitable » (fair use), puisque l'exception accordée par la loi américaine (« fair use » en matière d'utilisation équitable n'est pas l'équivalent de celle prévue par la loi canadienne (« fair dealing »). En somme, les rouages de cette exception sont, dans les deux cas, différents. Il est important de vous assurer que vous avez en tête le droit canadien et que vous ne vous fondez pas sur l'information valable seulement aux États-Unis.

1.1 Si je veux utiliser le travail de quelqu'un d'autre, comment en obtenir la permission?

Si ce que vous comptez en faire n'est pas autorisé par une licence ou encore ne relève pas de l'une des exceptions prévues à la [Loi sur le droit d'auteur](#) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/index.html>), vous devrez en obtenir la permission, auprès du titulaire du droit d'auteur, ce qui revient d'abord à l'identifier et à déterminer si celui-ci est représenté par une organisation quelconque. Il y a un certain nombre de [sociétés de gestion](#)

(<http://www.cb-cda.gc.ca/societies-societes/index-f.html>) qui peuvent vous donner la permission d'utilisation (sous la forme d'une licence) pour le compte du détenteur du droit d'auteur. Ainsi, si vous voulez exploiter une œuvre musicale, mais que l'utilisation prévue ne relève d'aucune des exceptions visées par la *Loi sur le droit d'auteur*, vous pourrez obtenir la permission nécessaire auprès des organismes comme [SOCAN](http://www.socan.ca/fr/) (<http://www.socan.ca/fr/>), [Agence canadienne des droits de reproduction musicale limitée](http://www.cmrra.ca/fr/) (<http://www.cmrra.ca/fr/>) ou [Ré:Sonne](http://www.resound.ca/fr/) (<http://www.resound.ca/fr/>) qui administrent les droits d'auteur en la matière.

Mais si le titulaire du droit d'auteur est aisément identifiable et facile à joindre, n'hésitez pas à communiquer avec lui directement, car la plupart des titulaires de droit d'auteur donneront la permission aux utilisateurs universitaires sans exiger de paiement. D'ordinaire, vous pouvez identifier le titulaire quelque part dans l'œuvre par le symbole du droit d'auteur© qui devrait s'accompagner du nom du titulaire du droit d'auteur. Vous trouverez souvent cette mention au début d'un ouvrage, sur le côté d'une photo ou au bas d'une page Web. Une fois que vous avez trouvé le titulaire, vous pouvez lui envoyer un message électronique ou une lettre demandant la permission en lui expliquant comment et pourquoi vous voulez utiliser son œuvre. L'autorisation doit vous être accordée par écrit, par exemple, un courriel, et non verbalement, l'autorisation verbale étant par définition non vérifiable. Vous devez également garder la permission dans votre dossier pour référence (à savoir ce qui a été autorisé, la date et les coordonnées de la personne qui vous a donné l'autorisation).

1.2 Le droit d'auteur est-il reconnu à l'échelle internationale?

Oui, le droit d'auteur est reconnu à l'échelle internationale grâce à des conventions internationales. Donc, en général, vos droits d'auteur seront protégés dans d'autres pays, mais dans le cadre des lois en vigueur, ce qui veut dire qu'il peut y avoir des différences quant au niveau de protection que vous aurez au Canada. Si l'utilisation de votre travail à l'étranger vous préoccupe, il faudra vérifier les lois sur le droit d'auteur en vigueur dans le pays en question pour déterminer s'il y a violation de vos droits d'auteur.

1.3 Y a-t-il des règles particulières qui s'appliquent à la numérisation?

Si vous souhaitez numériser un document quelconque, vous pouvez seulement le faire si l'utilisation relève de l'une des exceptions prévues à la *Loi sur le droit d'auteur*, comme l'utilisation équitable, ou encore si aucune autorisation n'est requise, comme la numérisation des œuvres du domaine public. Si vous souhaitez numériser un document et le publier sur un site Web, alors qu'il est encore protégé par le droit d'auteur, vous devez vous assurer que le site est protégé par mot de passe, par exemple, le site D2L, et que l'accès est réservé aux personnes inscrites à votre cours. Si ce que vous voulez faire est en dehors des exceptions et que le document visé ne relève pas du domaine public, vous devrez obtenir l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

2. Le droit d'auteur dans la salle de classe

2.1 Puis-je faire des copies de documents protégés par le droit d'auteur pour les distribuer aux membres de la population étudiante en classe? Puis-je incorporer des copies d'images et d'éléments tiers dans mes présentations PowerPoint?

Oui. En vertu du principe d'utilisation équitable, vous pouvez faire des copies de documents tiers et les distribuer aux personnes inscrites à votre cours ou encore incorporer également des éléments tiers, y compris les images, dans vos présentations PowerPoint diffusées aux personnes inscrites à votre cours. Dans les deux cas, vous devez respecter les limites de copies autorisées (voir [Avis sur l'utilisation équitable](#)) au titre d'utilisation équitable.

2.2 Puis-je publier sur D2L de la Laurentienne des copies de documents protégés par le droit d'auteur? Puis-je envoyer par courriel des copies aux personnes inscrites à mes cours?

Oui, vous pouvez le faire dans les deux cas si vous respectez les limites de copies autorisées en vertu du principe d'utilisation équitable (voir [Avis sur l'utilisation équitable](#)).

2.3 Y a-t-il une différence entre la publication d'un document sur mon site Web personnel et sur D2L?

Oui. Lorsque vous publiez un document sur votre propre site Web, vous signifiez que vous mettez à la disposition du monde entier et, de ce fait, que l'utilisation n'est pas « équitable », deux cas qui ne sont pas couverts par les licences acquises par l'Université. En revanche, D2L est un site Web protégé par mot de passe, sécurisé, et l'accès est réservé aux personnes inscrites à des cours universitaires. Dans certains cas, la publication de documents sur D2L sera couverte par l'un des abonnements électroniques de l'Université. Ce qu'il faut retenir, c'est que le droit de publier sur D2L un document protégé par le droit d'auteur ne vous donne pas la permission de le publier sur votre site Web personnel.

2.4 Je suis tombé sur un récent article de revue que je veux communiquer aux personnes inscrites à mon cours. Puis-je le photocopier et le leur distribuer?

Oui. Comme l'indique l'Avis sur l'utilisation équitable, vous pouvez faire la copie de tout un article de revue, la distribuer aux personnes inscrites à votre cours ou la publier sur D2L.

2.5 Puis-je télécharger sur D2L, en format PDF, un article de revue tiré des revues électroniques de la Bibliothèque, afin que les personnes inscrites à mon cours puissent le lire?

Les licences de certaines revues électroniques que propose la Bibliothèque permettent aux membres du corps professoral de télécharger des articles sur les systèmes sécurisés de gestion de cours comme D2L. Veuillez vérifier dans la liste alphabétique des revues électroniques (A-Z) de la Bibliothèque pour connaître les utilisations possibles. Si la revue en question n'y figure pas, écrivez à copyright@laurentian.ca.

2.6 Puis-je numériser en PDF un article de revue imprimé ou un chapitre de livre et le publier sur D2L?

Vous pouvez le faire tant que vous respectez les limites (voir [Avis sur l'utilisation équitable](#)) qui peuvent être copiées en vertu du principe d'utilisation équitable. Il est important de noter que, conformément à ce principe, vous ne pouvez numériser des documents et les publier sur un site Web que si le site est protégé par mot de passe (p. ex., D2L) et réservé aux personnes inscrites à votre cours. Si vous souhaitez numériser un document protégé par droit d'auteur et le publier sur un site Web à accès libre, vous devrez obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur.

2.7 Puis-je jouer de la musique en classe?

Oui. La [Loi sur le droit d'auteur](#) vous permet de passer en classe un enregistrement sonore ou des émissions de radio en direct tant que la lecture se fait à des fins éducatives, sans but lucratif, dans les locaux de l'Université, devant un auditoire composé principalement de membres de la population étudiante. Toutefois, si vous voulez vous en servir à des fins non éducatives, par exemple, comme musique de fond lors d'une conférence ou dans une installation sportive, il vous faudra obtenir une licence auprès des sociétés de gestion [SOCAN](#) et [Ré:Sonne](#).

2.8 Puis-je passer des vidéos en classe?

Vous pouvez passer des vidéos en classe dans les circonstances suivantes :

- Vous pouvez visionner en classe un film ou autre œuvre cinématographique tant qu'il ne s'agit pas d'une copie illicite, que le film ou l'œuvre a été obtenu(e) légalement et que vous n'en avez pas déverrouillé, le cas échéant, la clé numérique.

Si vous souhaitez visionner en classe des informations télévisées, la Loi sur le droit d'auteur permet aux établissements d'enseignement (ou les agents dûment autorisés) de copier des programmes d'information télévisés ou des commentaires et les passer en classe.

Vous pouvez exécuter une œuvre diffusée sur Internet, par exemple, YouTube, des vidéos, sauf dans les circonstances suivantes :

- L'œuvre est protégée par des verrous numériques qui en empêchent l'exécution.
- Un avis interdisant l'utilisation à des fins éducatives est clairement affiché sur le site Web ou l'œuvre elle-même.
- Vous avez des raisons de croire que l'œuvre mise à disposition sur Internet est en violation des droits d'auteur.

Si vous voulez visionner une vidéo en classe et avez besoin d'aide pour obtenir des programmes vidéos, veuillez communiquer avec le Centre d'audiovisuel pour en savoir davantage.

2.9 Les membres de la population étudiante peuvent-ils incorporer dans leurs devoirs et présentations des éléments protégés par droit d'auteur?

En général, ils peuvent le faire, dans des proportions limitées, puisque le principe d'utilisation équitable englobe maintenant les fins éducatives. Voir [l'Avis sur l'utilisation équitable](#) pour les limites admissibles en vertu de ce principe.

2.10 Y a-t-il des bases de données de documents protégés par le droit d'auteur et que je peux utiliser sans frais et sans me soucier des droits d'auteur?

Oui. Il existe une riche collection de documents qui relèvent du domaine public ou qui sont mis à disposition en vertu d'une licence Creative Commons, ce qui signifie généralement que l'œuvre est disponible gratuitement, sous réserve de certaines conditions comme l'utilisation non commerciale et la mention du nom de l'auteur.

Pour en savoir davantage, visitez le site Web de [Creative Commons](http://creativecommons.org) (<http://creativecommons.org>) et consultez notamment leurs [répertoires de contenu](#) qui dresse la liste des documents audio, vidéo, texte et image disponibles sous licence Creative Commons. Pour les documents relevant du domaine public, cherchez simplement en ligne le type de document qui vous intéresse en tapant « domaine public » sur les sites comme [Project Gutenberg](http://www.gutenberg.org/wiki/FR_Principal) (http://www.gutenberg.org/wiki/FR_Principal) (la plus grande collection en ligne de livres libres de droits) et Wikipedia qui dédie une page aux ressources du domaine public.

Pour d'autres documents en ligne, une pratique souvent recommandée consiste à lire « Conditions d'utilisation » publiées sur le site Web ou la rubrique « Mentions légales », afin de s'informer des conditions régissant l'utilisation des documents qui y sont affichés. Dans de nombreux cas, vous pourrez peut-être vous en servir sans frais à des fins non commerciales et éducatives.

2.11 Peut-on utiliser à des fins éducatives des images ou d'autres documents tirés d'Internet?

Cela dépend de ce que vous voulez faire, vu que les documents publiés sur Internet sont, au regard de la Loi, traités de la même façon que les autres documents protégés par le droit d'auteur. Donc, si vous voulez les utiliser, ils doivent relever de l'une des exceptions prévues par la Loi (par exemple, l'utilisation équitable ou l'utilisation d'Internet à des fins éducatives), être des publications libres d'accès ou du domaine public. Dans le cas contraire, vous devrez obtenir la permission du détenteur du droit d'auteur pour ce que vous voulez utiliser. De même, vous devriez vérifier les rubriques « Conditions d'utilisation » et « Mentions légales » du site Web en question pour connaître les conditions qui régissent l'utilisation des documents qui y sont publiés et savoir, en particulier, si

l'utilisation à des fins éducatives est explicitement interdite. De nombreux sites Web en permettront l'usage à des fins éducatives et non commerciales.

2.12 Faut-il demander la permission d'établir un lien vers un site Web?

Le contenu du site Web est protégé de la même manière que les documents imprimés et autres, même s'il n'y figure ni symbole ni avis de droit d'auteur. La liaison directe à la page Web offrant le contenu que vous voulez utiliser est presque toujours permise, mais vous devez vous assurer que le contenu en question ne porte pas atteinte au droit d'auteur. En outre, si la page Web ne précise pas clairement le propriétaire du site et du contenu, vous devez également indiquer au complet le nom de l'auteur et détenteur des droits d'auteur ainsi que la source des documents liés. Cela écartera toute impression portant à croire que vous êtes propriétaire des documents publiés sur le site Web ou que votre site est en quelque sorte affilié à l'autre site Web.

Si vous avez des raisons de croire que le contenu publié sur le site Web peut l'avoir été, sans l'autorisation du détenteur du droit d'auteur, vous devriez éviter d'établir un lien quelconque. Enfin, vous devez vous conformer aux mentions du site Web voulant que toute reproduction exige une autorisation préalable ou écartant même la possibilité de toute reproduction. Ces mentions se trouvent d'ordinaire sous les rubriques intitulées « Conditions d'utilisation » ou quelque chose du genre.

2.13 J'ai donné en classe une présentation PowerPoint comprenant des chiffres, des tableaux, des diagrammes et d'autres images tirés d'un manuel scolaire. Puis-je la publier sur D2L? Je ne manquerai pas de mentionner la source des éléments cités.

Tant que l'étendue des copies respecte les limites de l'utilisation équitable, vous pouvez publier sur D2L des graphiques et des diagrammes tirés de manuels scolaires ou d'autres ouvrages. Par exemple, si vous souhaitez y afficher plusieurs images copiées d'un livre, vous pouvez le faire aussi longtemps que ces images ne représentent pas plus de 10 % du livre (voir [Avis sur l'utilisation équitable](#)). Il est important de noter que, si vous souhaitez publier de tels documents sur un site Web, celui-ci doit être protégé par mot de passe ou autrement réservé aux personnes inscrites à votre cours.

Par ailleurs, le fait que vous comptez mentionner le nom de l'auteur du livre et les références ne vous met pas à l'abri de toute violation du droit d'auteur. La mention de la source n'est pas une défense si la façon dont vous avez utilisé le livre n'est pas, en vertu de la [Loi sur le droit d'auteur](#), autorisée. Il convient donc de vous assurer que vous avez la permission du détenteur du droit d'auteur ou que l'utilisation relève d'une exception.

2.14 Puis-je publier, à titre d'exemple, des travaux de mes étudiants sur D2L ou sur mon site personnel?

Vous pouvez le faire seulement si vous avez la permission des étudiants respectifs, les détenteurs légitimes des droits d'auteur qui se rattachent à leurs travaux. Bien entendu, l'Université a le droit d'en faire des copies à des fins scolaires, mais ce droit ne s'étend pas à la publication en ligne des travaux en question. Par conséquent, vous devriez demander à l'avance aux membres de la population étudiante s'ils consentent à ce que leurs travaux soient publiés en ligne et garder dans vos dossiers une copie écrite des autorisations accordées.

3. Le droit d'auteur à la Bibliothèque (Réserve, prêt entre bibliothèques et ressources électroniques)

eReserves peut-il se lier aux ressources en texte intégral, comme les revues et les livres électroniques, que la Bibliothèque a déjà payées?

En général oui, mais il y a quelques exceptions. Pour toutes précisions complémentaires, veuillez écrire à access@laurentian.ca ou à copyright@laurentian.ca.

4. Le droit d'auteur et les blocs de cours

Pour constituer des ensembles de cours, communiquez avec la Librairie.